FRANCE INVEST

23, rue de l'Arcade

75008 PARIS

STATUTS

Mis à jour au 20.06.2023

STATUTS

ARTICLE I - DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

France Invest

ARTICLE II - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23, rue de l'Arcade - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre endroit en France, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE III - OBJET

L'Association a pour objet de favoriser le développement de la profession d'investisseur en capital investissement, telle que les membres actifs doivent l'exercer conformément à l'article IV. Il s'agit d'une association professionnelle représentative, membre de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI), dont l'adhésion constitue pour les sociétés de gestion une des conditions d'agrément requises par l'Autorité des Marchés Financiers pour l'exercice de la profession.

L'Association se fixe les objectifs suivants :

- être une source permanente d'informations sur la profession pour les chefs d'entreprises à la recherche de fonds propres et de tous ceux qui les assistent dans ce processus (conseils d'entreprises, banques ...),

- être un lieu permanent de rencontres et d'échanges d'informations entre ses membres afin d'encourager les co-investissements dans les projets et de stimuler par là même les investissements,

- représenter le point de vue et les intérêts de la profession tant vis-à-vis des Pouvoirs Publics français et de l'Union européenne que des autres milieux professionnels français et étrangers,

- développer et maintenir un haut niveau de professionnalisme et d'éthique parmi les sociétés membres,

- assurer la liaison des professionnels actifs en France avec les associations des autres pays,

- éditer tout annuaire professionnel, documentation, étude, rapport sur le capital investissement, statistiques et indices de performance,

- organiser ou participer à tous colloques, séminaires, congrès pouvant favoriser le développement de la profession,

- concourir à la formation technique et professionnelle du personnel de ses membres,

- fournir des prestations de services.

ARTICLE IV - MEMBRES

L'Association se compose :

- de membres actifs,
- de membres associés.

Peuvent être membres actifs :

- les sociétés, personnes ou organismes :
  - dont l'activité essentielle est l'investissement en fonds propres et/ou quasi-fonds propres dans des sociétés non cotées et/ou leur financement en dette privée,
  - dont l'objectif est d'obtenir une rémunération des capitaux investis cohérente avec le niveau de risque supporté,
  - qui se sont dotés d'une équipe de professionnels spécialisés se consacrant à temps plein à une activité d'investisseurs,
  - et qui apportent une contribution constructive aux entreprises dans lesquelles des participations sont prises.
- les sociétés ou les organismes qui eux-mêmes investissent dans des structures de capital investissement,
- les sociétés ou personnes qui fournissent des prestations de conseil en investissement auprès des structures de capital investissement.

Peuvent être membres associés :

- toutes personnes ou organismes qui exercent une activité en relation étroite avec la profession ou répondant aux objectifs de l'Association.

ARTICLE V - ADHESION ET RESILIATION

1. Conditions pour obtenir le statut de membre

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- être agréé par le Conseil qui statue sans appel sur les demandes d'admission, que ce soit au titre de membre actif ou de membre associé,
- contresigner le Code de Déontologie établi par l'Association.

2. Modalités d'adhésion et résiliation

L'adhésion à l'Association est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, elle est renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

Pour résilier l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception devra être adressée à l'Association dans un délai de 3 mois avant le 31 décembre. La résiliation prendra effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE VI - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'obligent à :

- respecter les principes de la déontologie professionnelle, tels que définis dans les codes de déontologie qui leur sont applicables et les recommandations pour leur mise en œuvre,

- coordonner leur action individuelle avec celle de l'Association pour tous sujets d'intérêt général, notamment ceux visés à l'Article III,

- verser le droit d'entrée et la cotisation annuelle,

- répondre, dans les délais requis, aux questionnaires, notamment statistiques, de l'Association. Selon le cas, les membres adressent leurs réponses soit via la plateforme européenne de collecte de données dénommée European Data Cooperative GmbH (« EDC »), soit directement à l'Association.

ARTICLE VII - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la résiliation,

- le décès des personnes physiques ou la dissolution, le règlement judiciaire ou la liquidation des personnes morales,

- le non-paiement de sa cotisation par un membre dans un délai supérieur à trois mois à compter de l'appel des cotisations, après décision du Conseil d'Administration,

- la radiation prononcée, après avis de la Commission de Déontologie, par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents pour motif grave. Le membre intéressé sera invité au préalable à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

- la radiation prononcée par la Commission de Déontologie pour violation grave de ses obligations de déontologie professionnelle mentionnées à l'article VI. Le membre intéressé sera invité au préalable à se présenter devant la Commission de Déontologie pour fournir des explications, selon les modalités précisées à l'article XIII ci-dessous.

ARTICLE VIII - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- le montant des droits d'entrée et cotisations fixés ainsi que la périodicité de leur paiement par le Conseil d'Administration,
- le produit des formations dispensées par l'Association,
- les intérêts et revenus des biens et des valeurs lui appartenant,
- les subventions et financements consentis notamment par les organismes publics et para-publics intéressés au développement de l'Association et de ses activités,
- la facturation des publications éditées,
- la facturation de prestations de services,
- le montant des participations et parrainages aux colloques, séminaires, congrès,…
- les dons manuels.

ARTICLE IX - RESPONSABILITÉ

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

ARTICLE X - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de seize personnes physiques au plus choisies, selon les modalités prévues à l'article XII-4, parmi les représentants des membres actifs établis en France, élues par vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire. Sont élus ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de nombre de voix, un tirage au sort départage les candidats.

Le mandat des administrateurs est de deux ans, renouvelable une seule fois.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire sur proposition du Comité de Sélection. Chaque administrateur ainsi désigné, sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, l'est pour la durée restant à courir des fonctions de son prédécesseur. Cette durée n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre de mandats visé au deuxième alinéa du présent article que peut exercer l'administrateur coopté.

En particulier, si en cours de mandat, un administrateur n'est plus le représentant du membre actif qui l'a désigné, il perd la qualité de membre du Conseil. Il peut néanmoins être coopté par le Conseil s'il est désigné comme représentant d'un autre membre actif.

Le défaut éventuel de ratification de cette nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire n'entraîne pas la nullité des délibérations prises et des actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection à bulletin secret parmi ses membres d'un Président, d'au moins deux Vice-Présidents et d'un Trésorier.

Le Président est élu pour une durée de deux ans. Le mandat d'administrateur du Président peut, le cas échéant, être prorogé par l'Assemblée Générale Ordinaire au-delà de la durée statutaire afin de s'aligner sur celle de son mandat de Président.

Les Vice-Présidents sont élus sur proposition du Président, pour une durée de deux ans, prioritairement parmi les administrateurs ayant exercé leur mandat depuis un an au moins. Les mandats d'administrateur des Vice-Présidents peuvent le cas échéant être prorogés par l'Assemblée Générale Ordinaire au-delà de la durée statutaire afin de s'aligner sur la durée du mandat de Vice- Président.

ARTICLE XI - RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins chaque trimestre sur convocation du Président. Un membre du Conseil peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter, chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du Conseil par téléconférence ou visioconférence.

ARTICLE XII - POUVOIRS ET ORGANISATION

1. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de l'Association et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et régler les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place à titre provisoire ou permanent toute Commission ou Comité qu'il juge utile pour l'accomplissement d'une mission, et lui déléguer à cette fin le pouvoir de prendre certaines décisions dans son domaine de compétence.

Il nomme les présidents de ces Commissions ou Comités, à l'exception du président de la Commission de Déontologie, et est en droit de se faire rendre compte de leurs activités.

Il autorise le Président, le Trésorier et le Directeur Général à faire toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Conseil d'Administration s'appuie sur le Bureau, le Comité Stratégique, et le Comité de Sélection.

2. Bureau

Le Bureau est composé du Président du Conseil qui est de droit président du Bureau, d'au moins deux Vice-Présidents et du Trésorier.

En appui du Président et du Directeur Général, il a pour mission :

- de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration,
- d'assurer le suivi et le contrôle des actions de l'Association,
- de préparer les prises de position de l'Association,
- de tenir le rôle de Comité d'Audit pour suivre et contrôler le budget.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

3. Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour objet de faire des recommandations au Conseil d'Administration sur les objectifs et les priorités d'action de l'Association en fonction des enjeux à moyen terme de la profession.

Animé par le Président de l'Association, il est composé de 7 à 10 personnalités, parmi lesquelles figurent des personnalités externes à l'Association, des administrateurs actuels et anciens, des anciens Présidents de l'Association.

Les membres de ce Comité sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Sélection. Leur mandat est de quatre ans, sous réserve des dispositions suivantes.

Ce collège est renouvelé par moitié tous les deux ans à partir de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Pour le premier renouvellement, les premiers sortants sont soit appelés à se désigner eux-mêmes soit tirés au sort sous le contrôle du doyen d'âge. Le déroulement de cette opération fait l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres de la Commission et transmis au Président de l'Association.

4. Comité de Sélection

Le Comité de Sélection est composé de neuf personnes au plus, dont le Président en exercice, deux administrateurs en fonction, quatre anciens Présidents au plus, et deux personnalités qualifiées cooptées parmi les membres actifs ou associés.

Les membres de ce Comité autres que le Président en exercice sont désignés comme suit :

- les administrateurs en fonction sont désignés par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat,

- les anciens Présidents sont désignés par les dix (10) anciens Présidents encore actifs dans le métier (le « Collège des anciens Présidents »),

- les personnalités qualifiées sont cooptées par les autres membres du Comité de Sélection.

Le mandat des membres du Comité est de quatre ans, à l'exception du mandat du Président et des deux administrateurs en fonction, lesquels sont désignés pour la durée de leur mandat.

Le Comité a pour mission d'identifier, d'examiner et de sélectionner les candidatures aux fonctions de Président de l'Association, d'administrateur, et de membre de certains Comités ou Commissions. En tenant compte des besoins de la profession et de la représentativité des différents métiers, il veille ainsi à définir les qualifications requises et à assurer à long terme la cohésion et le renouvellement des différents organes visés ci-dessus.

Enfin, le Comité est saisi pour avis par la Commission de déontologie sur la proposition de désignation par celle-ci des personnalités extérieures en tant que membre de la Commission de déontologie dans les conditions mentionnées au 2 de l'article XIII des présents statuts ou membre de sa formation disciplinaire dans les conditions mentionnées au 3 de l'article XIII des présents statuts.

Le Comité statue à la majorité qualifiée des trois quarts.

Les candidatures soumises à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle doivent être reçues par le Comité de Sélection au plus tard soixante jours avant la date prévue pour ladite Assemblée. La liste des candidats retenus par le Comité est ensuite transmise au Conseil d'Administration. Ce dernier arrête la liste des candidats retenus trente jours avant la date de cette Assemblée. Il soumet ensuite au vote de l'Assemblée Générale les candidats aux postes d'administrateur et de membre de la Commission de Déontologie proposés par le Comité de Sélection. Les candidats non retenus par le Comité de Sélection peuvent se présenter en candidats libres à l'Assemblée Générale.

Les administrateurs candidats à la Présidence du Conseil se font connaître directement au Comité de Sélection, qui sélectionnera le candidat proposé au vote du Conseil.

5. Président du Conseil

Le Président représente l'Association dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande

qu'en défense.

Pour la réalisation des opérations prévues dans le budget annuel de l'Association tel que celui-ci est arrêté par le Conseil d'Administration, quel qu'en soit leur montant, le Président pourra librement, au nom et pour le compte de l'Association, et sous réserve d'en rendre compte au Conseil, engager toute dépense, réaliser tout paiement, signer tout document nécessaire.

Pour la réalisation d'opérations non prévues dans le budget annuel de l'Association, le Président pourra engager au nom et pour le compte de l'Association, et sous réserve d'en rendre compte au Conseil, toute dépense dans la limite de 100 000 euros par exercice comptable. Au-delà du plafond annuel, le Président sera tenu de consulter au préalable le Conseil.

Le Président représente l'Association et agit en son nom et pour son compte.

Le Président peut, pour les besoins de gestion de l'Association, conférer à un membre du Conseil d'Administration ou au Directeur Général ou à un autre membre du personnel de l'Association des délégations de pouvoirs, de signatures, permanentes ou ponctuelles.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des deux Vice-Présidents ou, à défaut, par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.

6. Directeur Général

Le Directeur Général est choisi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Il est salarié de l'Association.

Le Directeur Général assure la direction générale effective de l'Association.

Pour les besoins de la gestion de l'Association, le Conseil d'Administration confère au Directeur Général la charge de la gestion budgétaire et patrimoniale de l'Association, y compris la préparation et l'exécution des budgets, ainsi que la direction du personnel (y compris les recrutements). A cet effet, le Conseil d'Administration définit les pouvoirs qui lui sont attribués, notamment auprès des banques.

Le Directeur Général :

- met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, dirige les actions de lobbying et de communication,

- assure le suivi des relations entre l'Association et ses membres ainsi qu'avec les organisations partenaires,

- rend compte de sa mission au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi qu'aux Assemblées Générales.

7. Trésorier

Le Trésorier est membre du Bureau.

Il a tout pouvoir pour effectuer, directement ou par délégation donnée à une autre personne et approuvée par le Conseil d'Administration, tout contrôle ou vérification qu'il estime utile sur les comptes de l'Association, sa situation de trésorerie, ainsi que sur la réalisation du budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration.

Il s'assure de la mise en œuvre de procédures satisfaisantes en matière de comptabilité et de contrôle de gestion.

Il rend compte au Conseil et à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'Association.

ARTICLE XIII - CODE ET COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

1. Mission

La Commission de Déontologie (ci-après la « **Commission** ») est chargée de l'élaboration des principes de déontologie, de la rédaction des codes de déontologie applicables aux membres, de leur mise à jour, de leur interprétation et des recommandations pour leur mise en œuvre. Les codes de déontologie sont soumis par elle au Conseil d'Administration qui, s'il les adopte, en propose le texte à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission est chargée de veiller au respect (i) des principes de déontologie définis dans les codes de déontologie applicables aux membres et (ii) des recommandations pour leur mise en œuvre (ci-après les « **Principes Déontologiques** »).

La Commission peut prononcer un rappel à l'ordre en cas d'atteinte aux Principes Déontologiques.

En cas de violation des Principes Déontologiques, elle est habilitée à prononcer les éventuelles sanctions suivantes :
- avertissement,
- blâme,
- suspension temporaire,
- radiation.

Le cas échéant, ces sanctions peuvent être assorties d'une mesure de publicité dans les conditions fixées au paragraphe 5 (i) du présent article.

2. Composition

Sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe 3 du présent article concernant sa formation disciplinaire, la Commission est composée d'un maximum de dix (10) membres répartis comme suit :

(i) Deux (2) membres sont des personnes physiques exerçant des fonctions au sein des membres actifs de l'Association (ci-après les « **Membre(s) Actif(s) Elu(s)** »).

Les mandats de Membre Actif Elu sont incompatibles avec le mandat d'administrateur.

(ii) Deux (2) membres sont des personnes physiques exerçant des fonctions au sein des membres associés de l'Association (ci-après les « **Membre(s) Associé(s) Elu(s)** »).

Les modalités de candidature et d'élection des Membres Actifs Elus et des Membres Associés Elus sont identiques à celles des administrateurs.

(iii) Deux (2) membres sont des personnes physiques ayant exercé ou exerçant des fonctions de magistrat administratif ou judiciaire ou étant professeur de droit (ci-après les « **Membre(s) Extérieur(s) Qualifié(s)** ») et deux (2) membres sont des personnes physiques ayant exercé des fonctions au sein de membres actifs de l'Association (ci-après les « **Membre(s) Extérieur(s) Expérimenté(s)** »). Il est précisé que les Membres Extérieurs Qualifiés ne pourront pas être désignés comme rapporteurs par la Formation disciplinaire de la Commission.

Les Membre(s) Extérieur(s) Qualifié(s) et les Membre(s) Extérieur(s) Expérimenté(s) seront ci-après désignés les « **Membre(s) Extérieur(s) Elu(s)** ».

Les Membre(s) Extérieur(s) Elu(s) sont proposés par les membres de la Commission et soumis à l'avis du Comité de sélection. Ils sont élus par vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire.

(iv) Deux (2) membres issus du Collège des anciens Présidents du Conseil d'Administration, qui ne sont pas administrateurs de l'Association, sont désignés par ce Collège en tant que membres de droit de la Commission (ci-après le(s) « **Membre(s) Ancien(s) Président(s) Elu(s)** »), étant précisé que les Membres Anciens Présidents Elus seront choisis en priorité parmi les anciens Présidents du Conseil d'administration ayant le plus récemment quitté leurs fonctions, à l'exception du dernier Président du Conseil d'administration sortant.

Les Membres Actifs Elus, les Membres Associés Elus et les Membres Extérieurs Elus et les Membres Anciens Présidents Elus seront ci-après désignés les « **Membres Elus** ».

Le mandat des Membres Elus ne peut excéder une période de trois ans, renouvelable une fois.

Tout Membre Actif Elu ainsi que tout Membre Associé Elu doit exercer des fonctions au sein d'un membre actif ou associé de l'Association. Tout Membre Ancien Président Elu doit exercer des fonctions au sein d'un membre actif de l'Association. Si l'un d'eux vient à perdre cette qualité durant son mandat, il perd de plein droit et immédiatement son mandat.

Dans ce cas de perte de la qualité de membre ou en cas de vacance, la Commission peut pourvoir provisoirement aux remplacements nécessaires. Ces désignations sont décidées dans les conditions de quorum et de majorité précisées au paragraphe 5 (ii) et sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant à courir du membre sortant.

Le Président et le ou les Vice-président(s) de la Commission sont désignés dans les conditions de quorum et de majorité précisées au paragraphe 5 (ii) du présent article. Seule une personne exerçant des fonctions au sein d'un membre actif peut être désignée Président de la Commission. En revanche, le ou les Vice-président(s) peut ou peuvent être choisi(s) parmi des personnes exerçant des fonctions au sein de membres actifs ou associés de l'Association.

Les membres de la Commission sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

3. Composition de la formation disciplinaire de la Commission

Les membres de la Commission sont membres de droit de sa formation disciplinaire.

La formation disciplinaire de la Commission est composée d'au moins cinq (5) membres. Il s'agit du Président de la Commission de Déontologie ainsi que d'au moins deux (2) membres exerçant des fonctions au sein de membres actifs (Membres Actifs Elus et/ou Membres Anciens Présidents Elus) et d'au moins deux (2) Membres Extérieurs Elus, dont le Président de la formation disciplinaire, étant précisé que les Rapporteurs ne sont pas comptabilisés pour ce décompte.

Dans le cas où la formation disciplinaire comprendrait moins de cinq (5) membres, notamment (par exemple en cas d'indisponibilité ou de conflit d'intérêts ou en l'absence de deux (2) représentants (i) de membres actifs et/ou (ii) de Membres Extérieurs Elus), le Président de la Commission peut faire appel aux anciens présidents de la Commission ou à des anciens membres de la Commission.

Ces membres temporaires sont proposés par le Président de la Commission en respectant la composition décrite au deuxième alinéa du présent paragraphe et sont désignés par la Commission dans les conditions de quorum et de majorité précisées au paragraphe 5 (ii) du présent article pour le temps de la procédure en cours. Ils doivent répondre aux exigences énoncées aux paragraphes 4 (ii) et (iii) du présent article.

Après avis du Comité de sélection mentionné au paragraphe 4 de l'article XII, la Commission désigne le Président de la formation disciplinaire de la Commission nécessairement parmi les Membres Extérieurs Qualifiés dans les conditions de quorum et de majorité mentionnées au paragraphe 5 (ii) du présent article, pour une période de trois ans, renouvelable une fois. Cette désignation est soumise à ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. En cas de refus de l'Assemblée Générale de la ratifier, le Membre Extérieur Qualifié sera réputé démissionnaire de ses fonctions de Président de la formation disciplinaire de la Commission à la date de la décision de l'Assemblée Générale, sans conséquence sur la validité des actes et des décisions antérieurement pris par la formation disciplinaire de la Commission.

Dans ce cas ainsi qu'en cas de vacance supérieure à trois (3) mois du Président de la formation disciplinaire de la Commission dont la nomination a été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire, après avis du Comité de Sélection, son successeur sera l'autre Membre Extérieur Qualifié.

Cette désignation l'est pour la durée du mandat restant à courir des fonctions de son prédécesseur. Cette durée n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre de mandats visé au précédent alinéa du présent article que peut exercer le Membre Extérieur Qualifié remplaçant le Président de la formation disciplinaire de la Commission.

En cas d'empêchement inférieur à trois (3) mois ou de conflit d'intérêts du Président de la formation disciplinaire, l'autre Membre Extérieur Qualifié assurera temporairement les fonctions de Président de la formation disciplinaire.

Le Président de la Commission assure la fonction de Vice-Président de la formation disciplinaire. A défaut, le Vice-Président de la Commission (ou, s'il est lui-même empêché, le doyen d'âge de la Commission) assure la vice-présidence de la séance concernée de la formation disciplinaire.

4. Procédure applicable devant la Commission statuant en matière disciplinaire

La Commission définit les procédures qui lui sont applicables dans un guide de procédure. Ce guide est communiqué pour information au Président de l'Association.

(i) Saisine de la Commission

La Commission est saisie en matière disciplinaire par un ou plusieurs initiateurs membres ou non de l'Association, pour des faits qui selon eux constituent une violation des principes de déontologie applicables, ou des recommandations pour leur mise en œuvre, mettant en cause un ou plusieurs membres de l'Association.

La Commission de Déontologie a également la faculté de se saisir elle-même si elle a connaissance de faits de nature, s'ils étaient établis, à constituer une violation des principes de déontologie applicables. En cas de désistement de l'Initiateur en cours d'instance, la Commission peut décider soit de mettre fin à la procédure, soit de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Les poursuites pour violation des principes déontologiques se prescrivent par trois (3) ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

(ii) Confidentialité

La personne qui initie une procédure disciplinaire (l'« **Initiateur** »), le membre mis en cause (le « **Membre Mis en Cause** ») et toute personne auditionnée doivent garder confidentielles (i) l'existence même de la procédure et (ii) les informations orales ou écrites non publiques communiquées au cours de la procédure quelle que soit leur nature. L'Initiateur et les personnes auditionnées sont tenues de signer l'engagement de confidentialité qui leur est soumis.

S'il s'avère que l'Initiateur ou le Membre Mis en Cause fait état publiquement de la saisine de la Commission, celle-ci pourra prendre en compte ce manquement dans sa décision. La Commission se réserve aussi la possibilité de mettre fin à la procédure.

(iii) Prévention et gestion des conflits d'intérêts - impartialité - indépendance - transparence

Les membres de la Commission doivent présenter des garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance au regard de l'affaire soumise à la Commission. Les membres ne remplissant pas ces garanties ou qui sont en situation de conflit d'intérêts doivent le déclarer avec transparence et diligence au Président de la Commission et ne participent pas à la procédure (ci-après le(s) « **Membre(s) Conflicté(s)** »).

L'éventuelle disparition du conflit d'intérêts au cours de la procédure ne permettra pas au Membre Conflicté de participer à ladite procédure.

L'Initiateur et le Membre Mis en Cause peuvent indiquer dans le délai impératif d'un (1) mois suivant la recevabilité de la saisine l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts affectant l'un des membres de la Commission. La Commission se prononce sur l'existence d'un tel conflit, après avoir entendu le membre visé et en dehors de sa présence.

Les membres de France Invest agissant en qualité d'Initiateur ou de Mis en cause s'engagent à lever les clauses de secret professionnel ou clauses de confidentialité de leurs parties prenantes susceptibles d'être invoquées dans le cadre de la procédure. Au cas où la levée de ces clauses nécessiterait l'accord de tiers à la procédure, ils s'engagent à demander cet accord à ces tiers.

(iv) Ouverture de la procédure

La Commission décide, au cas par cas, de l'opportunité d'instruire une procédure disciplinaire contre un ou plusieurs Membres Mis en Cause si les faits dont elle est saisie lui paraissent de nature, au cas où ils seraient confirmés, à constituer une violation aux Principes Déontologiques.

En cas d'ouverture de la procédure disciplinaire, l'Initiateur ainsi que le ou les Membres Mis en Cause sont informés de la décision de la Commission.

(v) Instruction de l'affaire

La formation disciplinaire de la Commission désigne un ou plusieurs rapporteurs (le ou les « **Rapporteur(s)** »).

Les Rapporteurs entendent l'Initiateur et le Membre Mis en Cause, séparément ou ensemble selon les besoins de l'instruction. Le Membre Mis en Cause peut être entendu à sa demande. Le ou les Rapporteurs peuvent également entendre toute personne dont l'audition lui ou leur parait utile.

Afin de faciliter l'instruction de l'affaire, l'Initiateur et le Membre Mis en Cause sont informés que les auditions pourront faire l'objet, à la demande des Rapporteurs, d'un enregistrement sur support audio ou video. L'enregistrement d'audition de toute autre personne ne pourra être effectué qu'avec son consentement exprès.

Les Rapporteurs devront retranscrire tout enregistrement au sein d'un procès-verbal qui sera soumis aux personnes ayant participé à l'audition. La retranscription pourra être déléguée à un prestataire choisi par la Commission.

Tout enregistrement sera définitivement effacé après l'expiration du délai de recours contre la décision de la Commission ou, en cas de recours, après expiration du délai de recours contre le jugement.

En cas de désistement de l'Initiateur en cours d'instance, la Commission peut décider soit de mettre fin à la procédure, soit de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Aucune pièce supplémentaire ne pourra être communiquée dans le cadre de la procédure postérieurement à la date de clôture de l'Instruction, qui sera fixée par les Rapporteurs.

(vi) Déroulement de l'audience

Le ou les Membres Mis en Cause ont la possibilité de se faire assister par la personne de leur choix.

Les Rapporteurs peuvent participer à l'audience et au délibéré de la formation disciplinaire sans toutefois prendre part au vote.

L'audience n'est pas publique.

5. Décisions de la Commission

(i) Décisions de la formation disciplinaire

La formation disciplinaire de la Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, prenant part au vote, est présente, le quorum étant calculé hors Membres Conflictés et Rapporteurs.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage de voix, la voix du Président de la formation disciplinaire de la Commission est prépondérante.

Les décisions de la formation disciplinaire de la Commission sont motivées. Elles sont communiquées au(x) Membre(s) Mis en Cause ; l'Initiateur est invité à en prendre connaissance.

Les contestations sont portées devant les juridictions de droit commun.

La Commission peut décider d'établir un résumé de la décision qui pourra être mis en ligne sur le site Internet de l'Association, sans que mention soit faite de l'identité du ou des Membres Mis en Cause ni de l'Initiateur.

En cas (i) d'atteinte d'une particulière gravité à la Profession par le comportement du Membre Mis en Cause ou (ii) d'atteinte infondée à l'image d'un Membre Mis en Cause par l'Initiateur, la Commission en formation disciplinaire peut rendre publique et non anonyme la décision qu'elle a rendue. Elle consulte préalablement le Bureau de l'Association sur l'opportunité de cette levée de l'anonymat.

Les rappels à l'ordre ne font pas l'objet de publicité.

Lorsque la sanction prononcée est la radiation, la Commission notifie sa décision à l'Autorité des Marchés Financiers et peut informer de sa décision toute autre association professionnelle intervenant dans le domaine du capital-investissement. Le Président de l'Association est informé au préalable de la notification.

La suspension temporaire ne fait pas perdre au membre sanctionné la qualité de membre, en revanche le prive pendant la durée de la suspension, de l'exercice des droits attachés à sa qualité de membre. Lorsque la sanction prononcée est la suspension temporaire, le Président de l'Association est informé de la décision.

(ii) Décisions autres que disciplinaires

En matière autre que disciplinaire, la Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres de la Commission ne peuvent donner mandat pour se faire représenter qu'à d'autres membres de la Commission, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum la majorité les membres qui participent à la réunion de la Commission par téléconférence ou visioconférence.

ARTICLE XIV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales sont dites « Ordinaires » ou « Extraordinaires » ou « Mixtes ».

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet, directement ou indirectement, de modifier les présents statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui ont pour effet, directement ou indirectement, de modifier les présents statuts.

Les Assemblées Générales Mixtes sont la réunion simultanée d'une assemblée générale ordinaire et d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées à chaque membre de l'Association par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration comprenant la date, l'heure et les modalités techniques de déroulement de l'assemblée.

Les convocations contiennent également l'ensemble des documents aux questions qui seront soumises aux délibérations, notamment les comptes et la liste des candidats aux postes d'administrateur et à la Commission de Déontologie, s'il s'agit de l'assemblée générale annuelle, tous documents sous leur forme électronique.

L'Assemblée peut également être convoquée sur la demande de la moitié de ses membres. Les procurations ne sont pas autorisées.

Le bureau de vote ou, à défaut, le secrétaire de l'Assemblée procédera au décompte des votes par correspondance reçus et dûment signés et émargera en conséquence la feuille de présence.

Le formulaire de vote sous format électronique devra exprimer, résolution par résolution, le vote du membre.

Chaque membre de l'Association peut prendre part au vote des résolutions et dispose d'une voix.

Les membres peuvent participer aux débats et voter en séance à distance, l'association garantissant par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin. Ces membres seront réputés présents à l'Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le règlement intérieur organise la sécurité du processus électoral et si nécessaire l'anonymat des débats et des votes au sein de l'assemblée tenue à distance. Dans tous les cas, pour les élections au Conseil d'Administration, l'anonymat des votes est préservé.

ARTICLE XV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie une fois l'an dans le courant du deuxième trimestre. Elle reçoit le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les comptes de l'Association. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'Administration, au Président ou au Trésorier par les statuts ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE XVI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter toute modification aux présents statuts.

Elle peut décider de la dissolution anticipée de l'Association et détermine alors les règles de la dévolution de ses biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le quart au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau dans les formes et délais statutaires mais pour une date située entre quinze jours et un mois de la première réunion.

A la condition que l'ordre du jour soit identique à celui de la première réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE XVII - DISSOLUTION

La présente Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide la dissolution et détermine les règles de la dévolution des biens de l'Association aux membres de l'Association en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XVIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et notamment les délégations de pouvoir qui pourraient être accordées aux personnes chargées de promouvoir l'activité de l'Association.

ARTICLE XIX - JURIDICTION COMPÉTENTE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE XX - FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer ces formalités.

Société signataire :

Nom du signataire :

Qualité du signataire :

Fait à Paris le :